



Statuts de l'Institut du Thermalisme

Vu l'avis de la commission des statuts du 23 avril 2020 ;

Vu la délibération du conseil du collège Sciences de la Santé du 04 juin 2020 approuvant l'avis de la commission des statuts ;

Vu la délibération du conseil de l'Institut du Thermalisme du 29 octobre 2020, adoptant les présents statuts ;

SOMMAIRE

TITRE 1. DEFINITION ET MISSIONS.....	3
Article 1. <i>Dénomination - siège.....</i>	3
Article 2. <i>Missions.....</i>	3
Article 3. <i>Moyens.....</i>	3
TITRE 2. ORGANISATION	4
Article 4. <i>Composition du Conseil</i>	4
Article 5. <i>Modalités de désignation des personnalités extérieures.....</i>	4
Article 6. <i>Durée des mandats.....</i>	5
Article 7. <i>Compétences du Conseil.....</i>	5
Article 8. <i>Modalités de fonctionnement du conseil.....</i>	5
Sessions	5
Convocations	6
Quorum	6
Délibérations.....	6
Compte-rendu des séances.....	6
Modalités de délibérations à distance.....	6
Article 9. <i>Le président du conseil</i>	6
Article 10. <i>La direction</i>	7
Article 11. <i>Autres membres de la direction.....</i>	7
Article 12. <i>Les commissions</i>	7

TITRE 1. DEFINITION ET MISSIONS

Article 1. Dénomination - siège

L'institut du Thermalisme est une composante de l'Université de Bordeaux créé conformément aux articles L. 713-1, L.713-9 du Code de l'Education, initialement créé au sein de l'université Bordeaux Segalen, puis créé par l'arrêté du 25 septembre 2013 au sein de l'Université de Bordeaux, au sein du Collège des Sciences de la Santé.

L'institut est implanté 8 rue Sainte Ursule, 40100 Dax.

Article 2. Missions

L'institut du Thermalisme a pour mission, l'enseignement de spécialisations axé sur la formation aux métiers du thermalisme et des usages de l'eau pour la santé, ainsi que sur les activités de bien-être et les activités annexes.

L'Institut a également pour objet :

- La documentation, l'édition et la diffusion des connaissances correspondantes, au sein d'une bibliothèque intégrée
- La recherche appliquée dans le domaine du thermalisme, la gestion d'une plateforme technologique
- D'organiser des actions de formation professionnelle continue tout au long de la vie
- D'organiser des rencontres et colloques

Article 3. Moyens

Pour l'accomplissement de ses missions, outre les moyens alloués par l'Université de Bordeaux, l'institut peut recevoir des moyens des Collectivités territoriales ou de tout autre organisme public ou privé.

TITRE 2. ORGANISATION

L'Institut du Thermalisme est administré par un conseil, dirigé par un directeur, et dispose d'une commission scientifique et d'une commission pédagogique.

Article 4. Composition du Conseil

Le conseil de l'Institut du Thermalisme est composé de 25 membres dont :

- 4 représentants des professeurs et assimilés
 - 4 représentants des autres enseignants et assimilés
 - 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, des services sociaux et de santé
 - 2 représentants des usagers
 - 12 personnalités extérieures :
 - 3 représentants au titre des collectivités territoriales
 - Conseil Régional d'Aquitaine
 - Conseil Général des Landes
 - Ville de Dax
 - 3 représentants au titre des activités économiques et sociales
 - Conseil National des Exploitants Thermaux (CNETh)
 - Centre Hospitalier Dax Côte d'Argent
 - Force Ouvrière Services Publics et de Santé
 - 4 au titre des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics
 - Association Française pour la Recherche Thermale (AFRETH)
 - Association Française des Techniques Hydrothermales (AFTH)
 - Société des Médecins Thermaux de Dax
 - Association des fibromyalgiques Sud-Aquitaine
 - 2 personnalités désignées à titre personnel
- Sont membres invités permanents :**
- Le président de l'Université de Bordeaux ou son représentant
 - Le directeur du collège des Sciences de la Santé ou son représentant
 - Le recteur de l'académie de Bordeaux ou son représentant

Le président du conseil de l'Institut du Thermalisme invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

Article 5. Modalités de désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées à parité de femmes et d'hommes. Le respect de cette obligation s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes listées à l'article 4 désignent nommément la personne qui les représentent et un suppléant de même sexe.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités désignées à titre personnel sont élues par le conseil sur proposition du directeur au conseil.

Le choix de ces personnalités tient compte de la représentation de chaque sexe parmi les personnalités extérieures afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes.

Article 6. Durée des mandats

Le mandat des représentants des personnels est de 4 ans.

Le mandat des étudiants est de 2 ans.

Les personnalités extérieures (et leurs éventuels suppléants) sont désignées pour quatre ans.

Le président du conseil est élu pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Le directeur est élu pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités fixées par le code de l'éducation.

Article 7. Compétences du Conseil

Le conseil exerce ses compétences administratives et pédagogiques dans le respect des règles d'organisation et des statuts de l'Université.

Notamment,

- Il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Institut dans le cadre de la politique de l'université et de la réglementation nationale en vigueur
- Il soumet au conseil du collège, puis au conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois et est consulté sur les recrutements
- Il se prononce sur l'acceptation des dons et legs en faveur de l'Institut et sur l'emploi de leurs revenus et produits, qui sont soumis à l'adoption en conseil d'administration
- Il se prononce sur toute forme de collaboration et d'association avec des organismes ou partenaires extérieurs. Il donne son avis sur les contrats et conventions dont l'exécution le concerne et les soumet au conseil d'administration de l'Université pour approbation
- Il propose et adopte les modifications statutaires
- Il vote le budget et les décisions modificatives et les soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'Université
- Il se prononce sur les tarifs de formation continue

Article 8. Modalités de fonctionnement du conseil

Sessions

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, ou à la demande du directeur, ou à celle, écrite, du tiers de ses membres, dans ce cas, sur un ordre du jour précis.

Les séances ne sont pas publiques.

Convocations

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins huit jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur de l'Institut.

Quorum

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour toute la durée du Conseil.

Tout membre du Conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toutefois, la majorité absolue des membres en exercice est requise pour les propositions de modifications statutaires.

Le conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, chaque fois que son avis est sollicité, pour toute question portant sur les recrutements, la carrière des personnels enseignants-chercheurs ou toute question individuelle concernant les enseignants-chercheurs.

Les personnels enseignants ne relevant pas du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences sont recrutés par le président de l'Université, conformément à la réglementation en vigueur, après consultation d'une commission désignée par le conseil de l'Institut et composée d'enseignants et de personnalités extérieures.

Compte-rendu des séances

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance.

Ce compte-rendu fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le Conseil.

Modalités de délibérations à distance

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes :

Les dispositions des présents statuts demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Procurations ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et nom connus par l'administration. Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence.

Lorsqu'un membre titulaire de l'instance administrative concernée est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les présents statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).

Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible. Les échanges générés pendant la séance de l'instance (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres de l'instance.

Article 9. Le président du conseil

Le président du conseil de l'Institut est élu par l'ensemble des membres du conseil, au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des membres en exercice au moment de cette élection.

Le président du conseil :

- Convoque, préside les séances, en arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur
- Participe à la définition des grandes orientations de l'Institut et apporte son concours pour la mise en place ou la réalisation des actions ainsi définies

Article 10. La direction

Désignation

Le directeur dirige l'Institut, prend toute les mesures utiles ou nécessaires à sa bonne marche et exerce les attributions qui lui sont dévolues par les textes ainsi que celles que peut lui déléguer le président de l'Université.

Il est choisi dans l'une des catégories d'enseignants qui ont vocation à enseigner à l'Institut.

Il est élu à la majorité des membres du Conseil présents ou représentés. En cas d'égalité absolue à l'issue du troisième tour, le président de l'Institut convoque le Conseil pour une nouvelle réunion qui se tient huit jours au moins et quinze jours au plus après la première réunion. De nouvelles candidatures pourront être présentées jusqu'à 3 jours avant la tenue du Conseil.

Attributions

Le directeur :

- Prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution,
- Est l'ordonnateur secondaire de droit, il est chargé de l'exécution du budget de l'Institut,
- A autorité sur l'ensemble des personnels de l'Institut. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé,
- Assure la gestion administrative et financière de l'Institut
- Dans le domaine de la Formation Continue, et conformément aux dispositions prévues par le code de l'éducation, la gestion et l'emploi des ressources de la formation continue afférentes aux actions organisées par l'Institut relèvent de droit du Directeur.

Article 11. Autres membres de la direction

Le directeur adjoint

Le conseil peut désigner un directeur adjoint, parmi les personnels de l'Institut, sur proposition du directeur. Ce dernier est élu à la majorité des membres du conseil.

Le(s) chargé(s) de mission

Pour l'assister dans sa tâche, le directeur de l'Institut peut, s'il le souhaite, s'entourer de chargés de mission.

Leurs fonctions cessent à la fin du mandat du directeur qui les a nommés.

Article 12. Les commissions

Elles sont au nombre de 2 :

- La commission scientifique,
- La commission pédagogique.

Ces commissions sont composées à minima du directeur de l'Institut, du directeur adjoint, et d'au moins un membre élu par collège d'électeur (collège E/EC rang A, collège E/EC rang B, collège IATSS, collège usagers).

Elles émettent des avis consultatifs.

La **commission pédagogique** a pour rôle de préparer les décisions du conseil de l'Institut en matière de pédagogie relative :

- À la détermination des objectifs pédagogiques
- À l'innovation pédagogique
- Aux modalités de contrôle des connaissances
- Aux calendriers et rythmes d'enseignement
- À la coordination des enseignements au sein de l'Institut

La **commission scientifique** se prononce sur toute question générale ou particulière relative à la politique de recherche de l'Institut du Thermalisme. Elle est toujours consultée préalablement pour tout point inscrit à l'ordre du jour du conseil de l'Institut relatif à une question concernant la recherche. Les avis de la commission scientifique sont transmis au conseil de l'Institut.